

**REGLEMENT D'INTERVENTION
FONDS DE SOUTIEN EN FAVEUR DES COMMERCANTS ET ARTISANS IMPACTES
PAR LE MOUVEMENT DES GILETS JAUNES**

- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité
- VU** la délibération du Conseil régional du 14-15-16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif, notamment son programme n°514 intitulé « Economie résidentielle »,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 mars, adoptant le règlement d'intervention du fonds de soutien en faveur des commerçants et artisans impactés par le mouvement des gilets jaunes,
- VU** la délibération de la commission permanente du 27 septembre approuvant la modification du règlement d'intervention du fonds de soutien en faveur des commerçants et artisans impactés par le mouvement des gilets jaunes

OBJET DU REGLEMENT

Depuis plusieurs mois, les commerçants et artisans de la Région des Pays de la Loire sont impactés par le mouvement des « gilets jaunes ».

Les manifestations et les blocages se sont en effet traduits par des jours de fermeture et une baisse de fréquentation qui ont affectés parfois très lourdement le chiffre d'affaire et le résultat des commerçants et artisans. Ces manques à gagner induisent pour beaucoup de ces petites entreprises des difficultés de trésorerie qu'elles ont exprimées par l'intermédiaire de leurs chambres consulaires et de leurs unions syndicales. Cette situation est particulièrement préoccupante puisqu'elle a des conséquences désastreuses sur notre tissu économique local.

La Région soutient tout particulièrement les commerçants et les artisans, que ce soit dans le cadre du pacte pour la ruralité avec Pays de la Loire artisanat, ou par le soutien annuel à la CMAR et à l'économie de proximité. Ce mouvement des gilets jaunes ne fait qu'accroître l'enjeu d'un accompagnement de ce secteur économique par les politiques publiques. Ainsi, et afin de répondre aux besoins immédiats de ces entreprises, dans une problématique de trésorerie de court terme, la Région des Pays de la Loire a décidé d'adopter des mesures exceptionnelles.

Dans une logique de subsidiarité, la Région mobilise en premier lieu les partenaires régionaux et les acteurs de l'économie, au premier rang desquels sont les banques. Dans son rôle d'ensemblier, elle organise ensuite la coordination des acteurs pour une information lisible et en proximité pour les entreprises sur la base des outils déjà existants. Enfin, au vu de la criticité, une intervention complémentaire directe est jugée nécessaire pour apporter un soutien d'urgence aux situations les plus difficiles, en partenariat avec les chambres consulaires.

BENEFICIAIRES

- entreprise inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, avant la date du 01/11/2017, sous les numéros de code d'activité NAF listés en annexe.
- ayant un effectif inférieur à 10 salariés.
- dont le CA est inférieur à 1 000 000 € et dont la surface de vente n'excède pas 400 m² pour l'année N-1,
- ayant un établissement implanté en région des Pays de la Loire, dans une zone impactée par les manifestations, en priorité dans la zone géographique définie le cas échéant par la Métropole, la Communauté d'agglomération ou Communauté de Communes compétente, et répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur),
- en situation économique et financière saine, dotée de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clôturé pour les entreprises justifiant d'une année d'activité, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ou attestant d'une demande d'échelonnement fiscal et/ou social.
- autonome, c'est-à-dire non détenue à plus de 25% du capital par une autre entreprise.

Sont exclues du champ d'intervention les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières, les loueurs de fonds, les entreprises couvertes par une assurance pour perte d'exploitation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITE

Les entreprises éligibles sont celles impactées par une baisse de chiffre d'affaires pour les mois de novembre, décembre 2018 et janvier et février 2019, en comparaison avec le chiffre d'affaires réalisé sur la même période l'année précédente.

DEPENSES ELIGIBLES

- La perte de chiffre d'affaires d'au moins 30%, subie sur les 4 mois de novembre, décembre 2018, janvier et février 2019, en comparaison avec celui réalisé l'année précédente sur la même période (novembre, décembre 2017 et janvier, février 2018), multiplié par le taux de marge brute hors taxe, connu dans le dernier exercice comptable. La baisse devra être certifiée par un expert-comptable ou centre de gestion.

Le calcul est le suivant :

$\text{Perte de chiffre d'affaires} \times \text{Taux de marge brute hors taxe} \times 50 \% \\ = \text{montant de l'aide régionale}$

- La perte de chiffre d'affaires d'au moins 30%, subie sur un ou plusieurs des mois de novembre, décembre 2018, janvier et février 2019, en comparaison avec le chiffre d'affaires réalisé sur le ou les

mêmes mois de l'année précédente (novembre, décembre 2017, janvier et février 2018), multiplié par le taux de marge brute hors taxe, connu dans le dernier exercice comptable.

Si le commerçant présente plusieurs mois de perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% sur la période précitée, le montant de la perte de l'ensemble des mois impactés sera pris en compte dans le calcul de l'aide.

Une perte de chiffre d'affaires doit être constatée sur l'ensemble de la période précitée.

La baisse devra être certifiée par un expert-comptable ou centre de gestion.

Le calcul est le suivant pour 1 mois de perte de CA d'au moins 30% :

$\text{Perte de chiffre d'affaires du mois 1} \times \text{taux de marge brute} \times 50\% = \text{montant de l'aide régionale}$

Le calcul est le suivant pour 2 mois de perte de CA d'au moins 30% :

$[(\text{Perte de chiffre d'affaires du mois 1} \times \text{taux de marge brute}) \times 50\%] + [(\text{Perte de chiffre d'affaires du mois 2} \times \text{taux de marge brute}) \times 50\%] = \text{montant de l'aide régionale}$
--

Le calcul est le suivant pour 3 mois de perte de CA d'au moins 30% :

$[(\text{Perte de chiffre d'affaires du mois 1} \times \text{taux de marge brute}) \times 50\%] + [(\text{Perte de chiffre d'affaires du mois 2} \times \text{taux de marge brute}) \times 50\%] + [(\text{Perte de chiffre d'affaires du mois 3} \times \text{taux de marge brute}) \times 50\%] = \text{montant de l'aide régionale}$

- La perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% subie sur des samedis des mois de novembre, décembre 2018, janvier et février 2019, en comparaison avec celui réalisé l'année précédente sur la même période (novembre, décembre 2017 et janvier, février 2018), multiplié par le taux de marge brute hors taxe, connu dans le dernier exercice comptable. La baisse de chiffre d'affaire des samedis devra être certifiée par un expert-comptable ou centre de gestion.

Le calcul est le suivant :

$\text{Perte de chiffre d'affaires des CA des samedis} \times \text{Taux de marge brute hors taxe} \times 50\% = \text{montant de l'aide régionale}$
--

Sur ces trois modalités de calcul des dépenses éligibles, le montant le plus important de perte de chiffre d'affaire sera retenu.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention forfaitaire, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement.

La Région intervient à hauteur de 50% des dépenses éligibles, sous réserves des règles de cumul.

Le montant de l'aide sera de 1 000 € minimum avec un plafond de 10 000 € dans le respect par ailleurs des conditions de plafond d'aides du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Les entreprises aidées par la Région pourront également recevoir des aides d'autres financeurs publics qui souhaiteront créer des dispositifs similaires. Le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la

perte financière subie et dans les conditions et limites des dispositifs et de la réglementation des aides économiques.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

L'entreprise doit déposer une demande d'aide auprès des Chambres consulaires concernées qui effectueront l'analyse et l'instruction des demandes, à titre gratuit, en application des critères d'intervention définis par la Région.

Pour les dossiers déposés avant la modification du règlement d'intervention, et non éligibles au vu des critères d'intervention du règlement d'intervention initialement adopté, l'entreprise doit redéposer une nouvelle demande conformément au nouveau règlement d'intervention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès des chambres consulaires comportant les pièces suivantes :

- un extrait du Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois ou un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
- la liasse fiscale complète du dernier exercice et les éléments comptables de l'exercice en cours
- le justificatif de baisse du chiffre d'affaire d'au moins de 30% certifiée par un expert-comptable ou un centre de gestion.
- une déclaration sur l'honneur d'être à jour des cotisations fiscales, parafiscales et sociales au 31/12/2018 ou attestant d'une demande d'échelonnement fiscal et/ou social.
- la déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement UE n°1407 / 2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée de manière forfaitaire par dérogation au règlement budgétaire et financier une fois la décision d'attribution prise par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

Le versement de la participation financière de la Région sera effectué par virement bancaire sur notification de l'arrêté de la Présidente.